



...la proposition de loi

## VISANT À COMPLÉTER LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX MODALITÉS D'INCARCÉRATION OU DE LIBÉRATION À LA SUITE D'UNE DÉCISION DE COUR D'ASSISES

La commission des lois, réunie le mercredi 9 novembre 2022 sous la présidence de **M. François-Noël Buffet**, a **adopté avec modifications**, sur le rapport de **Mme Maryse Carrère**, la proposition de loi n° 647 (2021-2022) *visant à compléter les dispositions relatives aux modalités d'incarcération ou de libération à la suite d'une décision de cour d'assises*, déposée par le président Jean-Claude Réquier et plusieurs de ses collègues membres du groupe du Rassemblement démocratique, social et européen (RDSE).

Comportant un article unique, cette proposition de loi a un objet très précis puisqu'elle vise à corriger une malfaçon législative, qui s'est glissée à l'article 367 du code de procédure pénale lors de sa dernière réforme, afin de préciser quel est le sort de l'accusé lorsqu'il est condamné par la cour d'assises non à une peine de réclusion criminelle mais à une peine d'emprisonnement<sup>1</sup>.

La commission a adopté deux amendements présentés par la rapporteure afin notamment de retenir une rédaction plus concise tout en restant fidèle à l'objectif des auteurs de la proposition de loi.

### 1. UNE MALFAÇON FIGURE À L'ARTICLE 367 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE DEPUIS SA DERNIÈRE MODIFICATION

#### A. DES RÈGLES PLUSIEURS FOIS RÉVISÉES DANS UN BUT DE SIMPLIFICATION

L'article 367 du code de procédure pénale a été dernièrement modifié par l'article 6 de la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire. C'est à l'occasion de ce récent changement qu'une malfaçon est survenue.

L'objet de l'article 367 est de préciser quel est le sort de l'accusé une fois que la cour d'assises a rendu son arrêt.

S'il est acquitté, s'il est condamné à une peine autre qu'une peine privative de liberté ou si la peine privative de liberté est couverte par la durée de la détention provisoire, l'accusé doit être mis en liberté (à moins bien sûr qu'il ne doive être retenu pour une autre cause).

En dehors de ces hypothèses, plusieurs solutions ont été successivement retenues par le code de procédure pénale afin de régler le sort de l'accusé tant que l'arrêt n'est pas encore définitif, dans l'attente d'un appel ou d'un pourvoi en cassation.

Avant 2011, l'article 367 imposait à la cour d'assises de décerner mandat de dépôt contre l'accusé pour qu'il soit incarcéré à l'issue de l'audience. On rappelle que le mandat de dépôt est l'ordre donné au chef de l'établissement pénitentiaire de recevoir et de détenir la personne à l'encontre de laquelle il est décerné.

<sup>1</sup> On parle de peine de réclusion criminelle lorsque l'accusé est condamné à une peine privative de liberté d'une durée d'au moins dix ans. En-dessous de dix ans, on parle de peine d'emprisonnement.

Dans son rapport annuel pour 2008, la Cour de cassation a suggéré une mesure de simplification : elle a proposé de préciser que, dans le cas où la cour d'assises prononce une peine privative de liberté supérieure à la durée de la détention provisoire subie, cette condamnation vaut, sauf décision contraire, titre de détention de l'accusé. Dans la mesure où la cour d'assises juge les infractions les plus graves, il paraît logique que l'accusé condamné à une peine privative de liberté, non couverte par la détention provisoire, soit incarcéré à l'issue de l'audience, même si l'arrêt n'est pas encore définitif.

Le législateur s'est inspiré de cette recommandation en adoptant la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, qui a posé le principe selon lequel l'arrêt de la cour d'assises vaut titre de détention. Un mandat de dépôt reste cependant nécessaire lorsque la personne est renvoyée devant la cour d'assises pour un délit connexe<sup>1</sup>, si elle n'est pas détenue au moment où l'arrêt est rendu, si la peine prononcée est supérieure ou égale à un an d'emprisonnement et si les éléments de l'espèce justifient une mesure particulière de sûreté.

Le projet de loi pour la confiance dans l'institution judiciaire a voulu nuancer le principe selon lequel l'arrêt vaut titre de détention en partant d'un constat très simple : il arrive régulièrement que la cour d'assises prononce non pas une peine criminelle mais une peine correctionnelle. Dans la mesure où les peines prévues par le code pénal sont des peines maximales, elle peut décider, à la lumière des circonstances de l'affaire et de la personnalité de l'auteur, de condamner ce dernier à une peine d'emprisonnement ; elle peut aussi, à la faveur d'une question subsidiaire, requalifier un crime en délit, un viol en agression sexuelle par exemple. Or, devant le tribunal correctionnel, l'incarcération à l'issue de l'audience n'a rien d'automatique : il revient au tribunal d'en décider en décernant mandat de dépôt. Pour rapprocher les règles applicables à la cour d'assises de celles applicables au tribunal correctionnel, le projet de loi avait envisagé la solution suivante :

- si l'accusé comparaît détenu, l'arrêt de la cour d'assises le condamnant à une peine d'emprisonnement ferme vaut titre de détention ; en effet, si des mesures de sûreté ont été jugées nécessaires avant l'audience, il paraît raisonnable que l'accusé reste en détention après sa condamnation ;
- en revanche, si l'accusé n'est pas détenu au moment où l'arrêt est rendu, il revient à la cour de décerner mandat de dépôt, par décision spéciale et motivée, si elle estime que les éléments de l'espèce justifient une mesure particulière de sûreté.

Le projet de loi visait ainsi à introduire une exception au principe selon lequel l'arrêt vaut titre de détention dans l'hypothèse où l'accusé comparait libre et est condamné à une peine correctionnelle. Sur le fond, cette mesure avait été acceptée par l'Assemblée nationale et par le Sénat et elle n'avait donné lieu qu'à peu de débats. Une erreur rédactionnelle survenue au cours de la navette impose cependant d'y revenir.

## **B. UNE CLARIFICATION À APPORTER CONCERNANT LE SORT DE L'ACCUSÉ QUI COMPARAÎT DÉTENU ET EST CONDAMNÉ À UNE PEINE D'EMPRISONNEMENT**

Lors de l'examen du projet de loi pour la confiance dans l'institution judiciaire, la commission des lois de l'Assemblée nationale a adopté à l'initiative de son rapporteur un amendement qui est à l'origine de la difficulté à laquelle la proposition de loi entend remédier. Présenté comme ayant un objectif de précision rédactionnelle, cet amendement n'avait à l'époque guère retenu l'attention.

L'amendement a modifié la rédaction de l'article 367 pour préciser que l'arrêt de la cour d'assises vaut titre de détention « *si l'accusé est condamné à une peine de réclusion criminelle* ». Cette restriction pose un problème dans l'hypothèse où l'accusé comparaît détenu et est condamné à une peine d'emprisonnement correctionnelle.

En effet, si l'on interprète le code de procédure pénale à la lettre, dans cette hypothèse l'arrêt ne vaut pas titre de détention et il n'est pas non plus prévu que la cour puisse

---

<sup>1</sup> Un délit peut être jugé par la cour d'assises s'il entretient avec une affaire criminelle un lien tel qu'il est d'une bonne administration de la justice de juger ensemble les deux affaires.

décerner mandat de dépôt, cette faculté étant envisagée seulement dans le cas où l'accusé était libre au moment où l'arrêt a été rendu... On pourrait donc soutenir que l'accusé qui était placé en détention provisoire avant l'audience devrait être remis en liberté le jour de sa condamnation à une peine d'emprisonnement ferme !

Une telle interprétation serait évidemment contraire à l'intention du législateur et créerait une incohérence puisqu'un accusé condamné à une peine d'emprisonnement ferme se trouverait dans une position plus favorable s'il comparait détenu que s'il comparait libre.

Pour clarifier les règles applicables, le Gouvernement a pris, le 25 février 2022, un décret n°2022-246 portant application de l'article 367 du code de procédure pénale, qui a inséré dans ledit code un nouvel article D. 45-2-1 *bis*. Cet article détaille les différents cas de figure pouvant être rencontrés. Il précise d'abord que l'arrêt de la cour d'assises vaut titre de détention, jusqu'à ce que la durée de détention ait atteint celle de la peine prononcée, sans préjudice du droit pour l'accusé de son droit à demander sa mise en liberté, lorsque :

- l'accusé est détenu au moment où l'arrêt est rendu et est condamné, pour crime ou délit, à une peine de réclusion criminelle ou **à une peine d'emprisonnement ferme** ;
- l'accusé n'est pas détenu au moment où l'arrêt est rendu et est condamné pour crime à une peine de réclusion criminelle.

Le décret réaffirme ainsi le principe selon lequel l'arrêt vaut titre de détention lorsque l'accusé comparait détenu et qu'il est condamné à une peine privative de liberté de nature correctionnelle.

Ensuite, le décret indique que l'arrêt de la cour d'assises ne vaut pas titre de détention mais que la cour peut, par décision spéciale et motivée, décider de décerner un mandat de dépôt, à effet immédiat ou différé<sup>1</sup>, si les éléments de l'espèce justifient une mesure particulière de sûreté, lorsque :

- l'accusé n'est pas détenu au moment où l'arrêt est rendu et est condamné, pour crime à une peine d'emprisonnement ferme ;
- l'accusé n'est pas détenu au moment où l'arrêt est rendu et est condamné, pour délit, à une peine d'emprisonnement ferme d'une durée supérieure ou égale à un an. Dans ce cas, le mandat de dépôt à effet différé ne peut être délivré que si la peine d'emprisonnement est d'au moins six mois.

En dépit des clarifications ainsi apportées, une retouche de l'article 367 du code de procédure pénale demeure souhaitable.

## 2. LA NÉCESSAIRE RETOUCHE DE L'ARTICLE 367 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE PEUT ÊTRE ENVISAGÉE DANS UNE RÉDACTION PLUS CONCISE

### A. DONNER UNE BASE LÉGISLATIVE À CETTE DISPOSITION

La base juridique que constitue le décret paraît en effet fragile, l'article 34 de la Constitution prévoyant que la procédure pénale relève du domaine de la loi. D'après les personnes entendues par la rapporteure, la malfaçon figurant à l'article 367 du code de procédure pénale n'a pas eu, à ce jour, de conséquences fâcheuses. La Chancellerie n'a été informée d'aucune libération inopportune, ni d'aucun recours pour contester une incarcération au motif que son fondement aurait été réglementaire. Le représentant de l'association nationale des praticiens de la cour d'assises (Anapca) n'a pas non plus eu connaissance d'une contestation, tout au moins dans le ressort de la cour d'appel de Paris.

On ne peut cependant exclure que des difficultés surgissent à l'avenir, ce qui plaide en faveur d'une adoption rapide de la proposition de loi.

---

<sup>1</sup> Créé par la loi du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, le mandat de dépôt à effet différé permet à la personne condamnée de ne pas être incarcérée immédiatement à l'issue de l'audience ; elle est convoquée par le procureur de la République qui fixe la date de l'incarcération.

## B. UNE RETOUCHE PLUS PONCTUELLE PARAÎT PRÉFÉRABLE

Le texte de la proposition de loi comporte quatre alinéas, qui reprennent, de façon très pédagogique, les différentes hypothèses envisagées successivement à l'article D. 45-2-1 *bis* du code de procédure pénale :

- lorsque l'accusé est détenu au moment où l'arrêt est rendu et est condamné, pour crime ou pour délit, à une peine de réclusion criminelle ou à une peine d'emprisonnement ferme, alors l'arrêt de la cour d'assises vaut titre de détention ;
- il en va de même lorsque l'accusé n'est pas détenu au moment où l'arrêt est rendu et qu'il est condamné, pour crime, à une peine de réclusion criminelle ;
- en revanche, l'arrêt ne vaut pas titre de détention mais la cour d'assises peut décerner mandat de dépôt, par décision spéciale et motivée, si les éléments de l'espèce justifient une mesure particulière de sûreté, lorsque l'accusé n'est pas détenu au moment où l'arrêt est rendu et est condamné, pour crime, à une peine d'emprisonnement ferme ;
- il en va de même lorsque l'accusé n'est pas détenu au moment où l'arrêt est rendu et est condamné, pour délit, à une peine d'emprisonnement ferme d'une durée supérieure ou égale à un an.

Si elle permet de corriger la malfaçon figurant dans le code de procédure pénale, cette rédaction présente l'inconvénient d'être un peu redondante avec le contenu de l'article D. 45-2-1 *bis* figurant déjà dans la partie réglementaire du code. Elle allongerait sensiblement l'article 367 et pourrait donner l'impression au lecteur non averti que le législateur a voulu modifier en profondeur les dispositions applicables, alors qu'il s'agit seulement d'apporter une clarification ponctuelle.

C'est pourquoi la commission a adopté l'amendement **COM-1** présenté par la rapporteure qui retient une rédaction beaucoup plus brève, pour préciser, au deuxième alinéa de l'article 367, que l'arrêt vaut titre de détention non seulement lorsque l'accusé est condamné à une peine de réclusion criminelle mais aussi **s'il comparait détenu devant la cour d'assises**.

Toujours sur proposition de la rapporteure, la commission a également adopté l'amendement **COM-2** qui actualise le « compteur » figurant à l'article 804 du code de procédure pénale pour l'application de ses dispositions dans les collectivités de Nouvelle-Calédonie, Polynésie française et de Wallis-et-Futuna, concernées par le principe de spécialité législative.

**Réunie le mercredi 9 novembre, la commission a adopté le texte avec modifications.**

**Il sera examiné en séance publique le 15 novembre 2022.**



**François-Noël Buffet**

Président de la commission  
Sénateur  
(Les Républicains)  
du Rhône



**Maryse Carrère**

Rapporteure  
Sénatrice  
(RDSE)  
des Hautes-Pyrénées

Commission des lois  
constitutionnelles, de législation, du  
suffrage universel, du Règlement et  
d'administration générale

<http://www.senat.fr/commission/loi/index.html>

Téléphone : 01.42.34.23.37

Consulter le dossier législatif :

<http://www.senat.fr/dossier-legislatif/ppl21-647.html>